



30 juillet 2014

(14-4390)

Page: 1/1

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES PROHIBANT L'IMPORTATION ET LA
COMMERCIALISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE CANADA ET L'UNION EUROPÉENNE
CONCERNANT L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 24 juillet 2014 et adressée par la délégation du Canada et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le 18 juin 2014, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque* (WT/DS400/AB/R, WT/DS400/R et WT/DS400/R/Add.1). À la réunion de l'ORD qui s'est tenue le 10 juillet 2014, l'Union européenne a dit qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend d'une manière qui respecte ses obligations dans le cadre de l'OMC. Elle a aussi indiqué qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

L'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

Afin que les parties aient suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, le Canada et l'Union européenne i) conviennent que, au cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

Pour le Canada

Pour l'Union européenne

(signé)
Jonathan FRIED
Représentant permanent du Canada
auprès de l'OMC

(signé)
Angelos PANGRATIS
Représentant permanent de l'Union
européenne auprès de l'OMC
